**Annexe à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

#### 

#### Article L. 116-1

**L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir,** dans un cadre interministériel, **l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets**.

**Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées** et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article [L. 311-1](http://daniel.calin.free.fr/textoff/code_action_sociale.html#311-1#311-1).

#### Article L. 116-2

**L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains** avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

#### Article L. 311-3

**L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.** Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

**1°** **Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;**

**2°** Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, **le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes** soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

**3°** **Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité** favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

**4°** **La confidentialité des informations la concernant** ;

**5°** **L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge**, sauf dispositions législatives contraires;

**6°** **Une information sur ses droits fondamentaux** et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

**7°** **La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.**

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

#### Article L. 313-24

Dans les établissements et services mentionnés à l'[article L. 312-1](http://daniel.calin.free.fr/textoff/code_action_sociale.html#312-1#312-1), **le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie** ou relaté de tels agissements **ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant** en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.